



MAIRIE
DE
BRISCOUS
64 240

Envoyé en préfecture le 04/03/2025

Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le

ID : 064-216401471-20250303-A352025-AR

S²LO

ARRÊTÉ MUNICIPAL

MISE EN FOURRIERE DES CHIENS ET CHATS ERRANTS (Annule et remplace l'arrêté n° A33-2025)

N°A35-2025

Le Maire de la Commune de Briscous

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.211-19-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-28 et L.2212-2,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure pour empêcher la divagation des chiens et chats errants,

Considérant que les chiens et chats errants et tous ceux saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois doivent être conduits à la fourrière,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.211-19-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats et que, conformément aux dispositions de l'article L.211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

« Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. »

« Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

Article 2 : Les chiens et chats errants capturés sur le territoire de la Commune de Briscous seront conduits à la fourrière gérée par la SACPA. Centre animalier de Monein – Chemin de Cazeaux – Quartier Loupien – 64360 Monein (05.59.21.27.27 – monein@scapa.fr.

Article 3 : Les animaux capturés ne seront restitués à leurs propriétaires qu'après paiement des frais de fourrière.

Article 4 : A l'issue du délai de 8 jours ouvrés et francs à compter de la date de leur entrée dans l'établissement, les animaux seront considérés comme abandonnés et deviendront propriété du gestionnaire de la fourrière.

.../...

Téléphone : 05.59.31.70.90 Télécopie : 05.59.31.77.07

Courriel : mairie@briscous.fr

Site : <http://www.brisous.fr> ou <http://www.beskoitze.fr>

Envoyé en préfecture le 04/03/2025

Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le  Le territoire de la Commune seront

ID : 064-216401471-20250303-A352025-AR

Article 5 : La capture et la prise en charge des animaux trouvés errants sur assurées par la SACPA. Centre animalier de Monein – Chemin de Cazeaux – Qua

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés et sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hasparren



Fait à BRISCOUS le 03 mars 2025

Le Maire,

Pascal JOCOU